



**Arrêté ministériel du 6 juillet 2022 portant agrément de ATEEL S.à r.l. comme service technique chargé de l'exécution des vérifications et des essais de réception automobile.**

*Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,*

Vu la loi du 4 décembre 2019 portant approbation de l'Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 1983 portant acceptation de certains Règlements annexés à l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de directives et de règlements de l'Union européenne relatifs à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, ainsi que des véhicules agricoles et forestiers et des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles ;

Vu les rapports d'audit de la Société Nationale de Certification et d'Homologation signés en date du 28 avril 2022 ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

ATEEL S.à r.l. est agréée à procéder aux vérifications et essais spécifiques, ordonnés par les directives et règlements UE ainsi que les règlements ECE en vigueur, tout en respectant le champ d'application de l'agrément, afin de certifier qu'un type de véhicule, de système ou d'équipement, satisfait aux dispositions administratives et aux exigences techniques en relation avec la réception européenne et internationale des véhicules.

**Art. 2.**

L'agrément est valable jusqu'au 6 juillet 2027 et est assujetti à l'obligation pour le titulaire de respecter toutes les conditions de l'agrément et de se soumettre à des audits de surveillance annuels. L'ampleur de l'ensemble des audits sera déterminée par la Société Nationale de Certification et d'Homologation.

**Art. 3.**

L'agrément est strictement personnel. Il est révoqué à tout moment si une ou plusieurs des conditions qui ont été à la base de sa délivrance ne sont plus remplies.